



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°172

Publié le 26 décembre 2022



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°20221223-352 en date du 26 décembre 2022 portant levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

- Arrêté DOS-SDA-2022-820 en date du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du pas-de-calais.....

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....

- Décision 2022.58 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras, Etablissement support du Groupe Hospitalier Artois - Ternois.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 20221223-352

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime
- Vu** le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu** la Décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°20221219-350 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Considérant l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans le secteur d'ETAPLES depuis le 04/12/2022 ;

Considérant les conclusions favorables des visites réalisées par les vétérinaires sanitaires dans les établissements détenant des volailles ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

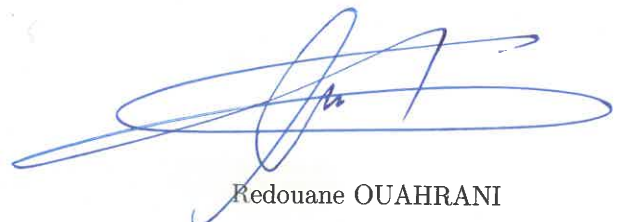
La zone de contrôle temporaire établie par l'arrêté préfectoral n°20221214-345 du 14 décembre 2022 est levée à compter du 26 décembre 2022.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 26 décembre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental



Redouane OUAHRANI

Arrêté DOS-SDA-2022-820 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1424-42 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo)

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de

secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2021-423 du directeur général de l'ARS du 3 juin 2021 modifié portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires désignant l'ATSU 62 comme membre du sous-comité des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDA-2022-453 du directeur général de l'ARS du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 05 décembre 2022 relatif aux modifications proposées du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents ;

Considérant que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé prévoit en son article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » qu' « à compter du 1^{er} novembre 2022, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures », dresse la liste des moyens selon les secteurs et les horaires et précise que le nombre de véhicules par

secteur peut être révisé, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que ce même cahier des charges prévoit en son article 4.3 « indemnité de substitution sur les secteurs sans garde » que le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 0 et que le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 0 ;

Considérant que la demande d'évolution des moyens présentée par le SDIS 62 pour les secteurs d'Hucqueliers, d'Hesdin et d'Avesnes-le-Comte tous les jours de 7 heures à 14 heures et de 14 heures à 21 heures, est justifiée par le retour d'expérience des 5 mois de fonctionnement de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents ainsi que par la continuité dans la mission de service public et par l'importance du nombre de carences dans ces secteurs et à ces créneaux horaires ;

Considérant que les secteurs d'Hucqueliers, d'Hesdin et d'Avesnes-le-Comte qui ne seront plus couverts par une garde ambulancière aux horaires indiqués doivent être confiés au SDIS afin qu'une réponse à la demande de transports sanitaires urgents puisse être apportée ;

Considérant qu'en conséquence, une indemnité de substitution sera versée au SDIS 62 pour l'adaptation de sa couverture opérationnelle sur les secteurs et aux créneaux susvisés, non couverts par une garde ambulancière ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les articles 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » et 4.3 « indemnité de substitution sur les secteurs sans garde » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4.2 « horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur » du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents pour le département du Pas-de-Calais fixé par l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 susvisé est remplacé comme suit:

« A compter du 1^{er} janvier 2023, la garde s'effectuera tous les jours de 7 heures à 14 heures, de 14 heures à 21 heures et de 21 heures à 7 heures dans les 16 secteurs définis à l'article 4.1 et selon les moyens définis dans les tableaux ci-dessous :

SECTEURS	SEMAINE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H

1-BAPAUME	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1
3-LENS	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1
5-SAINT POL SUR TERNOISE	1	1	1
6-FREVENT	1	1	1
7-AVESNES-LE-COMTE	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1
13- LILLERS	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1
16-BERCK	1	2	1

SECTEURS	SAMEDI			DIMANCHE		
	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H	7H - 14H	14H - 21H	21H - 7H
1-BAPAUME	1	1	1	1	1	1
2-ARRAS	2	2	1	2	2	1
3-LENS	2	3	2	2	3	2
4-BETHUNE	2	2	1	2	2	1
5-St POL SUR TERNOISE	1	1	1	1	1	1
6- FREVENT	1	1	1	1	1	1
7- AVESNES LE COMTE	0	0	1	0	0	1
8-HESDIN	0	0	1	0	0	1
9-FRUGES	1	1	1	1	1	1
10-SAINT OMER	1	2	1	1	2	1
11-AUDRUICQ	1	1	1	1	1	1
12-CALAIS	1	2	1	1	2	1
13-LILLERS	1	1	1	1	1	1
14-BOULOGNE	1	2	1	1	2	1
15-HUCQUELIERS	0	0	1	0	0	1
16-BERCK	1	2	1	1	2	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires. »

Article 2 : L'article 4.3 «indemnité de substitution sur les secteurs sans garde» du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires est remplacé comme suit:

« Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 3.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 15330. »

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au service d'aide médicale urgente (SAMU) du Pas-de-Calais, à la caisse primaire d'assurance maladie du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence du Pas-de-Calais (ATSU62), au service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais (SDIS 62) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le

21 DEC. 2022


Le Directeur général

Hugo GILARDI



DECISION 2022/58

Portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS,
établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois

■ Directeur

M. MERLAUD

■ Assistantes de
Direction

Mme CABOCHE

Tél : 03 21 21 18 38

Fax : 03 21 21 18 38

Mme MUSELET

Tél : 03 21 21 10 02

Fax : 03 21 21 10 02

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6143-7, L. 6146-1 et D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé,

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et son décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Artois-Ternois modifiée, constitué entre les Centres Hospitaliers d'Arras, du Ternois et de Bapaume en date du 29 août 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Artois Ternois en date du 31 décembre 2016 et l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Artois-Ternois en date du 30 juin 2017,

Vu la décision n° 02/2017 du directeur du Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupement Hospitalier de l'Artois-Ternois en date du 28 juin 2017, portant désignation du Docteur Christian Vandebusshe en qualité de médecin responsable du département de l'information médicale du GHAT,

Vu les arrêtés de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 15 avril 2021 portant nomination de Monsieur Philippe MERLAUD en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Arras et du Ternois, d'une part, et en date du 26 avril 2021, portant nomination de Monsieur Philippe MERLAUD, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Bapaume, d'autre part,

Vu l'organigramme de direction,

Considérant que la présente décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois, annule et remplace la délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois prise par décision N° 2021/04 du 4 janvier 2021,

Considérant que la présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment,

ARTICLE 1 - DIRECTION DES ACHATS DU GHAT

Pour la passation des marchés des trois établissements du GHAT

Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint au sein du GHT, est en charge de la fonction Achat du Groupement Hospitalier de Territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes : la planification, la stratégie et le contrôle de gestion des achats, la passation des contrats publics (marchés publics, AOT, ...) et des avenants des trois établissements membres au GHAT : Centre Hospitalier d'Arras, du Ternois et de Bapaume et notamment :

- Les actes d'engagement et les courriers de notification,
- Courriers d'éviction et d'attribution des candidats,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis,
- Les courriers de négociations,
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres.

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**, fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Artois -Ternois, Le Directeur des achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur**, délégation est donnée aux personnes citées ci-dessous lorsqu'elles sont de permanence administrative c'est à dire directeur de garde :

- **Madame Matilde CRETON, Directrice des soins,**
- **Madame Marie DEHEEGHER, Directrice de l'IHFS,**
- **Madame Isabelle HAUSSOULLIER, Directrice adjointe**
- **Monsieur Michel HERINGUEZ, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Ziad KHODR, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Maxence LANCRY, Directeur adjoint,**
- **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint,**
- **Madame Nathalie PATTE-QUINTELLIER, Directrice adjointe,**
- **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint**
- **Madame Claire VINCENT, Directrice adjointe.**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine MONTERO, Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant de la formation professionnelle.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Imad MOSLEM, Ingénieur hospitalier et Madame Caroline AUBERT** pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant du service biomédical.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie GROSSEMY, Ingénieur Hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MAJKA, Ingénieur hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant de l'informatique et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MAJKA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Mathieu DUPRE, ingénieur informatique, Madame Dominique CHASSAGNE, ingénieur informatique et Monsieur Damien DESANLIS, ingénieur informatique**.

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier D'ARRAS

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Laurence REAL, Praticien hospitalier, Chef de service**, pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ (montant à confirmer) HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux)

Sans que l'absence ou l'empêchement du **Dr Laurence REAL** ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux), délégation de signature est donnée au **Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier**, et au **Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier**.

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier du TERNOIS

Pour les marchés d'un montant inférieur à 6000 € HT, Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE-QUINTELIER**, Directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Arras pour la passation des marchés concernant les achats du Centre Hospitalier du Ternois.

Pour les marchés d'un montant compris en 6000€ et 25 000€ HT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur**, la délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie PATTE-QUINTELIER, Directrice adjointe**, pour la passation des marchés concernant les achats du Centre Hospitalier du Ternois.

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Caroline LELEU, Praticien hospitalier**, pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux)

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Caroline LELEU, praticien hospitalier, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Docteur Catherine ZUSSY, Praticien hospitalier contractuel.**

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier de BAPAUME

Pour les marchés d'un montant de moins de 25 000€ HT, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint** du Centre Hospitalier d'Arras pour la passation des marchés concernant les achats du Centre Hospitalier de Bapaume.

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Bérengère LASCHINSKI, Praticien hospitalier**, pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT relevant **de la Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux)

Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint, et l'ensemble des délégataires référeront à **Monsieur Philippe MERLAUD, Directeur du Centre hospitalier d'Arras**, établissement support du groupement hospitalier de territoire Artois-Ternois, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

En revanche, l'exécution des marchés est assurée par les établissements parties au GHAT.

ARTICLE 2 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION DU GHAT

Monsieur Christophe VANBESIEN, Directeur adjoint, Directeur du système d'information Convergent du GHT, est en charge du périmètre système d'information au sein du GHT, par décision 2022.03 du 24 janvier 2022. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes : le pilotage stratégique, le management opérationnel, le contrôle qualité et la conduite du changement pour le système d'information au sein des trois établissements : Centre Hospitalier d'Arras, du Ternois et de Bapaume

En cas d'absence de **Monsieur Christophe VANBESIEN**, délégation est donnée à **Monsieur Patrick MAJKA, responsable du système d'information.**

ARTICLE 3 : DEPARTEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE DU GHAT

Délégation de signature est donnée au **Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale**, médecin référent de l'information médicale des établissements partis au GHAT, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

- Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;
- A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;
- A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;
- Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité des établissements partis au GHAT ;

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du **Docteur Christian VANDENBUSSCHE**, au **Docteur Bianca SEQUIER, praticien hospitalier** ou au **Docteur Isabelle BEUGNET, praticien hospitalier**, sur les mêmes compétences.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le départ des personnels de l'effectif des Centres hospitaliers cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre hospitalier d'Arras, établissement support du GHAT et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée aux Conseils de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein des établissements sur le site Internet, sur le site intranet et les tableaux d'affichage de la Direction générale.

Fait à Arras, le 15 décembre 2022

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Artois Ternois

Philippe MERLAUD



